

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.576 du 28 février 2011

A. 197.213/XI-17.406

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GAZZAZ, avocat,
avenue Louise 52
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
2. la commune de Schaerbeek.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 45.415 du 25 juin 2010 (dans l'affaire n° 51.702/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 janvier 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. GAZZAZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, [n'était] ni présente, ni représentée à l'audience du 1^{er} juin 2010»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/58, alinéa 4, et 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait valoir que le juge administratif a violé l'article 39/58, alinéa 4 de la loi précitée et les droits de la défense en estimant qu'il avait été «dûment convoqué» à l'audience où il n'était ni présent ni représenté, alors que les pièces jointes à la requête en cassation démontrent à suffisance que la notification n'a pas été valablement faite, et que c'est en raison d'un cas de force majeure qu'il n'a pu être informé de la date de l'audience;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance de convocation à comparaître à l'audience du 1^{er} juin 2010 a été envoyée au requérant en son domicile élu, sous pli recommandé à la poste du 10 mai 2010, et que ce pli, portant les mentions «avis déposé le [...] 11/05/2010» et «non réclamé», a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2010; qu'il résulte

toutefois d'un courrier de la Poste du 25 juin 2010, joint au recours en cassation, que ce pli recommandé n'a pu être remis au conseil du requérant venu le retirer au bureau de poste le 26 mai 2010, parce que n'ayant «pas été scanné à l'arrivée de Saint-Gilles Stéphanie en date du 12 mai 2010», il n'a pas pu être trouvé et, selon le requérant, était considéré comme perdu; que si aucune faute ne peut être imputée à la juridiction administrative, il reste que le requérant n'a dès lors pas été «dûment convoqué» à l'audience, en violation de ses droits de la défense; que dans cette mesure le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 45.415 du 25 juin 2010 prononcé par la IIIème chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-huit février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.